

Règlement du Conseil Général dans le domaine de l'environnement : mise en place de la Stratégie Départementale pour la Biodiversité

I. Objectifs de l'action et rappel synthétique de la stratégie départementale

Ce règlement est constitué des dispositifs d'aides permettant d'attribuer des subventions par le Conseil général prélevées sur le produit de la taxe d'aménagement. Il constitue une déclinaison induite de la Stratégie départementale pour la biodiversité, qui a été approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa session du 22 octobre 2012.

La France a souhaité mettre en place une stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) qui est la concrétisation de son engagement au titre de la convention sur la diversité biologique (CDB), traité international adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée en 1994.

La SNB 2011-2020 vise à produire un engagement important des divers acteurs, à toutes les échelles territoriales, en métropole et en outre-mer, en vue d'atteindre les objectifs adoptés. Elle fixe pour ambition commune de préserver et de restaurer, de renforcer et de valoriser la biodiversité, d'en assurer l'usage durable et équitable, et l'implication de tous et de tous les secteurs d'activité.

Le Conseil Général de l'Aude, pour faire suite également au Grenelle de l'Environnement, est à même de développer une stratégie départementale pour la biodiversité par la mobilisation de compétences, de moyens financiers et en fédérant les énergies afin d'aboutir à des actions concrètes au cœur des territoires.

Le département de l'Aude de par ses influences climatiques diverses (atlantique, montagnarde, méditerranéenne), ses gradients d'altitude (de la mer à la haute montagne), sa géologie variée, possède une importante richesse naturelle, tant en terme de faune, de flore, de paysage que de patrimoine géologique.

Pour illustrer ces propos, l'Aude

- figure parmi les trois départements les plus riches en biodiversité végétale (avec les Pyrénées-Orientales et les Alpes-Maritimes),
- est le département le plus riche de la France métropolitaine pour les oiseaux nicheurs (près de 200 espèces),
- possède 40% de sa superficie en site Natura 2000.
- dispose d'une zone RAMSAR de près de 12 000 hectares sur les étangs du Narbonnais.

Sauvegarder la biodiversité, avec l'appui de la loi sur les Espaces Naturels Sensibles et ses outils spécifiques mis en place dans le département de l'Aude par le Conseil Général depuis 1985, doit permettre d'agir sur les objectifs stratégiques suivants :

- protéger et gérer le patrimoine naturel remarquable,
- prendre en compte la nature ordinaire dans les orientations de développement du département, composant importante de la qualité du cadre de vie,

- restaurer et préserver les fonctionnalités écologiques assurées par les espaces naturels et rendant des services précieux à la collectivité.

Le Conseil Général de l'Aude mène des actions de préservation des milieux naturels depuis les années 80 en utilisant les moyens financiers issus de la Taxe d'Aménagement et en mettant en œuvre un droit de préemption sur certains territoires départementaux. Par ailleurs, les délibérations du 27 juin 2005 et du 6 décembre 2010 ont permis de définir une nouvelle étape de la politique ENS du département.

Dans le contexte actuel de prise en compte croissante de l'environnement dans les politiques publiques, de mise en œuvre du développement durable, d'aspirations de plus en plus fortes de nos concitoyens à l'amélioration de leur cadre de vie, le département de l'Aude souhaite, à travers la mise en place d'une stratégie départementale de la biodiversité, concrétiser son engagement fort pour la préservation et la mise en valeur de son patrimoine naturel. Cet engagement s'inscrit pleinement dans le projet départemental. Il constitue la déclinaison opérationnelle de l'objectif de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et de la biodiversité du programme Audevant.

De plus, les différentes actions concrètes développées dans le cadre de cette politique de préservation de la biodiversité sont soumises pour avis à un Comité scientifique des Espaces Naturels Sensibles regroupant naturalistes et experts en tous domaines, afin de conseiller et d'orienter le département.

Le Conseil Général se propose, au travers de cette stratégie départementale de la biodiversité, de mettre en œuvre 9 ambitions :

- 1/ Préserver et valoriser le patrimoine naturel dans les propriétés départementales en le rendant accessible,**
- 2/ Connaître et sauvegarder le patrimoine naturel remarquable,**
- 3/ Protéger les zones humides pour préserver la ressource en eau.**
- 4/ Soutenir les outils de développement local**
- 5/ Promouvoir les espaces naturels dans l'aménagement du territoire.**
- 6/ Lutter contre les plantes et la faune invasives, prévenir d'autres infestations.**
- 7/ Restaurer des espaces naturels et leurs fonctionnalités écologiques dégradés par l'activité humaine.**
- 8/ Agir pour le développement de l'éducation à l'environnement et la découverte des milieux naturels.**
- 9/ Renforcer l'offre touristique par l'ouverture des espaces naturels adaptés à une fréquentation soutenable.**

Ainsi, la stratégie pour la biodiversité ci-après annexée poursuit l'ambition de faire de cet exceptionnel patrimoine naturel un atout pour le développement de notre département.

II. Critères généraux d'examen et de sélection des dossiers

2.1 – Critères généraux

Les espaces naturels éligibles concernent des sites naturels définis comme :

1. Espace Naturel Sensible, c'est-à-dire un espace qui est inclus dans le périmètre des sites naturels inventoriés par le Conseil général
2. intégrés au sein d'une zone humide inventoriée lors d'un SAGE audois (avec une priorité pour les tourbières, les têtes de bassin et lagunes).
3. intégrés au sein d'un site Natura 2000, dont le DOCOB a été validé

Et pourvus, pour chaque cas, des inventaires et plans de gestion permettant de connaître la biodiversité présente et de juger de l'opportunité d'accorder une subvention.

La priorité des dossiers subventionnés sera donnée aux espaces naturels présents en sites inventoriés par le Conseil général, suivis des zones humides et des sites Natura 2000.

Les sites, hors des 3 zonages indiqués plus haut, peuvent être inclus dans le périmètre des sites inventoriés au titre des ENS si des enjeux liés à la préservation de la biodiversité y sont déterminés.

Pour l'ensemble de ces actions concernées par les dispositifs d'aide décrit ci-après, des cofinancements pourront être recherchés auprès de structures comme par exemple l'Etat, le Conseil régional, l'Agence de l'eau, l'Europe voire des fondations d'entreprises.

Les actions proposées devront avoir, pour motifs premiers, la sauvegarde de la biodiversité audoise, selon au moins un des objectifs stratégiques suivants :

- connaître, protéger et gérer intelligemment le patrimoine naturel et géologique remarquable,
- restaurer et préserver les fonctionnalités écologiques assurées par les espaces naturels et rendant des services précieux à la collectivité,
- ouvrir les espaces naturels au public dans le respect des milieux et dans un objectif de découverte des richesses naturalistes.

Le Conseil général prendra également en compte la nature ordinaire selon les orientations de développement du département, composant importante de la qualité du cadre de vie.

2.2- Guide pratique à l'intention des bénéficiaires potentiels :

Il est conseillé aux porteurs de projets intéressés par les aides relevant de la Stratégie départementale pour la biodiversité de respecter les étapes suivantes pour l'élaboration de leur dossier de demande de financement :

1^{ère} étape

1. Le projet est-il situé sur un des sites inventoriés par le Conseil général de l'Aude, un site Natura 2000, une zone humide inventoriée sur un SAGE ? Si non, prendre contact avec le service Espaces Naturels pour plus de renseignements.
2. Le projet permet-il de développer des actions en rapport avec les objectifs ci-dessous ?

| | |
|--|--|
| connaître, protéger et gérer intelligemment le patrimoine naturel remarquable, | |
| restaurer et préserver les fonctionnalités écologiques assurées par les espaces naturels et rendant des services précieux à la collectivité, | |
| ouvrir les espaces naturels au public dans le respect des milieux et dans un objectif de découverte des richesses naturalistes | |

Si non, prendre contact avec le service Aménagement des territoires pour plus de renseignements.

2^{ème} étape

- Le projet concerne des inventaires et /ou un plan de gestion : voir le dispositif détaillé en partie 3.1
- Le projet concerne des sites appartenant au conservatoire du littoral, voir le dispositif détaillé en partie 3.2
- Le projet concerne des travaux de valorisation et/ou de réhabilitation des espaces naturels : voir le dispositif détaillé en partie 3.3. Attention, si le projet concerne les thématiques espèces envahissantes, la Trame verte et bleue, la restauration d'espaces naturels et de leurs fonctionnalités écologiques dégradés par l'activité humaine et s'il est localisé en site Natura 2000; bien lire les clauses spécifiques.
- Le projet concerne des actions et/ou des travaux en faveur de la découverte et de l'ouverture des espaces naturels au public : voir le dispositif détaillé en partie 3.4
- Si le dépositaire du projet est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et s'il souhaite acquérir un espace naturel : voir le dispositif détaillé en partie 3.5

III. Les dispositifs d'aide détaillés

3.1 -Aide à l'acquisition de données naturalistes et à l'établissement d'un plan de gestion naturaliste

3.1.1 - Nature et objectifs de l'aide

Améliorer les connaissances naturalistes permettant de connaître l'espace naturel considéré ou le patrimoine naturel, géologique du département, et établir des plans de gestion de cet espace naturel, conformément aux enjeux identifiés dans la Stratégie départementale pour la biodiversité.

3.1.2 - Opérations éligibles

Etudes, inventaires et publications visant à améliorer la connaissance des espaces naturels, de la géologie, de la flore et de la faune de l'Aude, et à déterminer leur intérêt et les caractéristiques de leur préservation.

Plans de gestion des espaces naturels. Ces documents, élaborés par des organismes compétents, intégreront, outre la gestion en termes naturalistes, la possible valorisation (accueil du public, communication) des sites.

3.1.3 - Bénéficiaires

Gestionnaires d'espaces naturels : personnes privées, communes, EPCI, syndicats mixtes, associations, et toutes structures et personnes morales gestionnaires des sites ENS, des zones humides et des espaces naturels en site Natura 2000.

3.1.4 - Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

Subvention à hauteur de 80 % maximum du montant HT de l'opération. Montant de l'aide plafonnée à

- 30.000 € par site par site inclus dans les périmètres de l'inventaire naturaliste audois, des zones humides et des sites Natura 2000
- 10 000 euros pour des études non liées à un site particulier (études faune et flore, connaissances, opérations de préservation spécifiques à l'ensemble du territoire etc.).
- 3 000 euros par an et par site pour les études de suivis naturalistes après rédaction et mis en œuvre d'un plan de gestion.
- 5 000 euros par an et par projet LIFE pour les coûts de fonctionnement.

3.1.5 - Procédure et service instructeur

Il est très important, dans la présentation de plans de gestion et des études naturalistes plus générales à élaborer, de définir au mieux les enjeux et objectifs pressentis du projet notamment quand il concerne la préservation ou la restauration des richesses naturalistes des sites considérés. Ces enjeux et objectifs seront analysés par le Comité scientifique des ENS qui jugera également de leur validité au titre des caractéristiques départementales et des orientations décrites dans la Stratégie départementale pour la biodiversité.

Le dossier devra comprendre, au-delà des éléments administratifs présentés au IV – 1 – Constitution du dossier, les éléments suivants :

1. fournir les éventuelles conventions de partenariat signées
2. cartographie précise délimitant l'emprise du projet
3. descriptif de l'action et détail estimatif de la dépense éligible (marchés publics, devis des prestataires extérieurs ou de fourniture de matériels et équipements divers etc.): bien distinguer, dans un tableau, les subventions de fonctionnement de celle d'investissement demandées.

4. Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations décrites
5. autorisations nécessaires exigées par l'Etat pour la capture d'espèces protégées ou le baguage, si ces opérations sont nécessaires.

3.2 - Aide à la gestion des terrains protégés par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Voir la convention tri partite pour la gestion et la mise en valeur des ENS du littoral dans le département de l'Aude, signée entre le Département, la Région Languedoc Roussillon et le CELRL.

3.3 - Aide à la gestion des espaces naturels non propriété du département et du CELRL

3.3.1 - Nature et objectifs de l'aide

Assurer une gestion adaptée des espaces naturels audois éligibles en vue de leur préservation et de leur mise en valeur.

3.3.2 - Opérations éligibles

Opérations liées à la gestion conservatoire ou à la restauration écologique figurant au plan de gestion du site préalablement validé et permettant une préservation ou une restauration des richesses naturalistes et géologiques du site considéré.

Opérations mises en œuvre dans le cadre d'une convention de partenariat avec le département fixant une programmation technique et financière.

Les opérations prises en charge comprendront des actions nécessaires à la bonne application du plan de gestion en matière :

1. d'équipements (clôtures pastorales, ganivelles, ouvrages de franchissements, petits ouvrages hydrauliques et divers matériels dévolus à la réhabilitation et à l'entretien des espaces naturels etc.)
2. de création d'infrastructures écologiques comme la plantation de haies, le creusement de mares, la création de cultures faunistiques, au climat et à l'altitude...
3. d'entretien (temps de travail du personnel dévolu en régie interne à l'entretien et à la réhabilitation, marchés de travaux réalisés par des prestataires extérieurs pour du girobroyage, débroussaillage, amélioration de systèmes hydrauliques etc),
4. de formation des salariés affectés à la réhabilitation et à l'entretien si ces opérations sont réalisées en régie, et de formation en ingénierie de projets environnementaux liés à la gestion des espaces naturels.

Le Conseil général peut donc participer au financement de programmes de gestion en faveur d'habitats, de biotopes, de géosites, d'une ou des espèces tant faunistiques que floristiques, dont la responsabilité départementale est avérée et dont les actions proposées ont un lien direct avec le territoire et un objectif opérationnel concret (par exemple, seront privilégiés les demandes proposant notamment des travaux de sauvegarde sur des parcelles aux propriétaires identifiés et volontaires afin de permettre aux espèces cibles de disposer d'un biotope favorable).

Une attention particulière sera portée aux opérations concernant la préservation des milieux humides, ou le maintien des milieux ouverts par la lutte contre la déprise agricole, la sauvegarde de milieux structurants (systèmes bocagers et haies, les prés vergers, les transitions entre des milieux naturels ou écotones etc.).

Cas particuliers :

- Espèces envahissantes : ces espèces classées comme envahissantes par les services de l'Etat, sont celles qui mettent en danger la biodiversité locale, le paysage voire certaines activités agricoles mais qui peuvent aussi, pour certaines, poser des problèmes de santé publique. Une aide du Conseil général

pourra être attribuée pour des projets de diagnostic, de lutte globale sur une ou des espèces faisant intervenir des spécialistes disposant de toutes les autorisations administratives nécessaires et avec des méthodes de lutte respectueuses de l'environnement. Les méthodes à base de produits chimiques ne peuvent être présentées que si elles deviennent indispensables dans un objectif de santé publique (cas des nids de frelons asiatiques par exemple).

- Projets en sites Natura 2000 : le porteur de projet aura préalablement pris contact avec l'animateur du site N2000 et aura analysé le DOCOB et les actions décrites et finançables par des crédits de l'Etat et de l'Union Européenne. En effet, l'aide du Conseil général devra concerner plus particulièrement les projets dont le financement n'aura pas été prévu par le DOCOB, à la condition que ceux-ci aient un impact concret sur le territoire en faveur d'habitats, de géosites, de biotopes, d'une ou des espèces tant faunistiques que floristiques, conformes à la Stratégie départementale pour la biodiversité et avec l'accord et l'engagement volontaire des propriétaires et ou gestionnaires concernés. Enfin, le Conseil général pourra apporter son aide à certaines actions non prévues dans le DOCOB mais concourant à la réalisation d'objectifs de sauvegarde de la biodiversité (exemple : fiche opération décrivant les actions nécessaires à l'ouverture des milieux pour le pâturage mais ne prévoyant pas la réalisation d'une étude pastorale afin de juger de la réalité économique et technique d'installation d'éleveurs). Le financement par le Conseil général de MAEC et autres actions de type primes à l'hectare est exclu sur ces sites Natura 2000.

- Trame verte et bleue : les projets proposés devront décrire les particularités de la trame verte et bleue concernée et l'intérêt naturaliste -au titre du patrimoine naturel et du contexte audois- de mener des opérations de réhabilitation, de gestion, de suivis des continuités écologiques. Concernant la trame bleue, les travaux visant à l'aménagement des seuils et des ouvrages hydrauliques en faveur de la biodiversité : seuls les ouvrages non liés à une activité industrielle sont susceptibles de bénéficier des aides du Conseil Général sous réserve d'un intérêt écologique prouvé. Les co financements avec l'Agence de l'eau seront recherchés avant de solliciter le Conseil général.

- Restaurer des espaces naturels et leurs fonctionnalités écologiques dégradés par l'activité humaine (par exemple, restauration de zones humides, « remise en nature » d'aménagements destructeurs comme décharges, comblements de méandres;...) : ce financement pourra intervenir à la suite de programmes et de politiques habituelles telles que celles engagées dans les déchets, la prévention des inondations... L'aide demandée ne pourra donc pas concerner le nettoyage ou l'entretien courant du site mais pourra proposer de restaurer sur un site « propre » une infrastructure naturelle. Le propriétaire et/ou gestionnaire du site considéré devront présenter un engagement et un plan de maintenance du site sur plusieurs années.

- sont exclus les financements d'actions relevant de mesures compensatoires au titre du Code de l'environnement.

3.3.3 - Bénéficiaires

Gestionnaires d'espaces naturels : personnes privées, communes, EPCI, syndicats mixtes, associations, et toutes structures et personnes morales gestionnaires des sites ENS, des zones humides et des espaces naturels en site Natura 2000.

3.3.4 - Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

Subvention à hauteur de 80 % maximum du montant HT de l'opération.

Montant de l'aide plafonnée à 50.000 € par an et par site inclus dans les périmètres de l'inventaire naturaliste audois, des zones humides et des sites Natura 2000 ou par espèce envahissante.

Les projets relevant de la lutte contre les espèces envahissantes, de la trame verte et bleue, de la restauration des espaces naturels et de leurs fonctionnalités écologiques dégradées par l'activité humaine : le montant de l'aide est plafonné pour les subventions de fonctionnement à 5 000 euros par an et par projet.

Trame bleue : du fait des co financements existants à l'Agence de l'eau, le Conseil général de l'Aude plafonne son intervention à 40% des coûts.

Seront privilégiés, selon les disponibilités budgétaires, les travaux de valorisation des espaces naturels soumis à un plan de gestion.

3.3.5 - Procédure et service instructeur

Il est très important, dans le dossier de présentation de cette demande spécifique de subvention, de définir au mieux les enjeux et objectifs du projet quand il concerne la préservation ou la restauration des richesses naturalistes des sites considérés et la lutte contre les espèces envahissantes. Ces enjeux et objectifs mais aussi les méthodologies d'actions envisagées seront analysés par le Comité scientifique des ENS qui jugera également de leur validité au titre des caractéristiques départementales, de leur impact éventuel sur l'environnement et des orientations décrites dans la Stratégie départementale pour la biodiversité.

Le dossier devra comprendre, au-delà des éléments administratifs présentés au IV – 1 – Constitution du dossier, les éléments suivants :

1. fournir les éventuelles conventions de partenariat signées
2. cartographie précise délimitant l'emprise des opérations de gestion
3. descriptif de l'action avec un cahier des charges technique précis des travaux à effectuer justifiant les choix retenus tant techniques que naturalistes
4. détail estimatif de la dépense éligible (marchés publics, devis des prestataires extérieurs ou de fourniture de matériels et équipements divers etc.) : bien distinguer, dans un tableau, les subventions de fonctionnement de celle d'investissement demandées.
5. Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations décrites
6. autorisation du propriétaire pour la conduite des opérations décrites accompagnée de son engagement à respecter les aménagements et actions mises en place
7. autorisations nécessaires exigées par l'Etat au sujet de travaux s'ils sont concernés par la réglementation, comme la loi sur l'eau, une étude ou notice d'impact Natura 2000, une autorisation forêt de protection, la lutte contre une espèce invasive etc.

3.4 - Aide pour l'accueil du public (équipements et animations) dans les espaces naturels

3.4.1 - Nature et objectifs de l'aide

Mettre en œuvre l'ouverture au public des espaces naturels audois éligibles dans le respect de la sensibilité des milieux naturels.

3.4.2 - Opérations éligibles

- Travaux et équipements des sites en vue de l'accueil du public, figurant dans les plans de gestion préalablement validés. La charte graphique des ENS audois devra être respectée (un avis des services du Conseil général sera alors nécessaire concernant la relecture de panneaux et de tous supports de communication en rapport avec le projet avec un délai minimal de 15 jours, avant de procéder au versement de l'aide concernant ces supports). Le Comité scientifique des ENS jugera de la validité de ces travaux et équipements au titre des caractéristiques départementales, de leur impact éventuel sur l'environnement et la biodiversité. En effet, ces travaux et équipements, même s'ils sont prévus pour une action pédagogique, ne doivent en aucune manière être défavorables au maintien de la biodiversité locale et des fonctionnalités écologiques du milieu.

- Programme d'animations pédagogiques (sorties sur le terrain avec animateurs, expositions, conférences, divers matériels utiles à l'animation etc.). L'objectif final visera à inculquer un message de respect de l'environnement au travers de bonnes pratiques et d'acquisition de connaissances, ce programme participant également au maintien du lien social.

3.4.3 - Bénéficiaires

Gestionnaires d'espaces naturels : personnes privées, communes, EPCI, syndicats mixtes, associations, et toutes structures et personnes morales gestionnaires des sites ENS, des zones humides et des espaces naturels en site Natura 2000.

3.4.4 - Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

- Équipements : subvention d'investissement à hauteur de 80 % maximum du montant HT de l'opération.

Montant de l'aide plafonnée à 50.000 € par an et par site inclus dans les périmètres de l'inventaire naturaliste audois, des zones humides et des sites Natura 2000.

- Animations : subvention de fonctionnement à hauteur de 80 % maximum du montant HT de l'opération.

Montant de l'aide plafonnée à 40.000 € par an et par programme d'animations pédagogiques.

3.4.5 - Procédure et service instructeur

Le dossier devra comprendre, au-delà des éléments administratifs présentés au IV – 1 – Constitution du dossier, les éléments suivants :

1. fournir les éventuelles conventions de partenariat signées
2. cartographie précise délimitant l'emprise des opérations d'équipement
3. descriptif de l'action (l'absence d'impact défavorable à la biodiversité devra être justifiée) : bien distinguer, dans un tableau, les subventions de fonctionnement de celle d'investissement demandées.
4. Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations décrites
5. autorisation du propriétaire pour la conduite des opérations décrites accompagné de son engagement à respecter les aménagements et actions mises en place
6. détail estimatif de la dépense éligible (marchés publics, devis des prestataires extérieurs ou de fourniture de matériels et équipements divers etc.)

7. autorisations nécessaires exigées par l'Etat au sujet des différentes opérations et actions proposées si elles sont concernées par la réglementation, comme la loi sur l'eau, une étude ou notice d'impact Natura 2000, etc.

Ces opérations seront soutenues dans le cadre de conventions de partenariat avec le Conseil général fixant une programmation technique et financière.

3.5 - Aide en faveur de l'acquisition d'espaces naturels par des communes ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent

3.5.1 - Nature et objectifs de l'aide

Comme le prévoit l'article 142-2 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement peut être utilisée afin d'aider les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents à acquérir sur leur territoire :

- un espace naturel en zone de préemption des ENS,
- des bois et forêts,
- des sites destinés à la préservation de la ressource en eau.

3.5.2 - Opérations éligibles

- Hormis les sites présents en Zones de préemption des ENS, tout site naturel présent dans au moins un des sites de l'inventaire naturaliste audois, dans un site Natura 2000 dont le DOCOB a été validé, dans un zone humide inventoriée dans un SAGE audois ou dans un site dont un ou des enjeux de biodiversité ont été identifiés pouvant donner lieu à la création d'un site de l'inventaire naturaliste audois.

L'acquisition devra être justifiée par l'existence d'une menace ou d'une pression sur la biodiversité locale sinon une aide à la gestion du site pourra être sollicitée comme prévu dans ce règlement d'aide.

3.5.3 - Bénéficiaires

Communes, établissements publics de coopération intercommunale.

3.5.4 - Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

Subvention d'investissement à hauteur de 50 % maximum du montant HT de l'opération.

Les acquisitions ne seront pas subventionnées au-delà d'une valeur vénale éligible conforme au marché foncier local (avis des Domaines).

Les frais de notaire sont pris en compte.

Décision de la Commission Permanente du Conseil Général, après avis du Comité Scientifique des ENS, sous réserve de l'engagement à rédiger sous deux ans un plan de gestion naturaliste qui sera soumis au Comité Scientifique ENS. A défaut, il sera demandé la restitution de la subvention.

3.5.5 - Procédure et service instructeur

Le dossier devra comprendre, au-delà des éléments administratifs présentés au IV – 1 – Constitution du dossier, les éléments suivants :

1. fournir les éventuelles conventions de partenariat signées
2. cartographie précise du site envisagé
3. descriptif de l'intérêt de l'acquisition et des projets de valorisation
4. fournir l'estimation des Domaines
5. engagement de la commune ou de l'EPCI à réaliser un plan de gestion naturaliste dans les deux ans.

IV. Constitution et circuit des dossiers de demande de subvention

1. Constitution du dossier et date de dépôt des demandes

Le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution de l'opération ou de l'action visée.

L'accusé de réception de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

La décision attributive de subvention intervient ainsi avant tout commencement d'exécution. Une dérogation peut cependant être accordée pour permettre au demandeur de débiter son projet avant l'attribution de l'aide. Cette dérogation ne vaut pas promesse de subvention.

Tout dossier de demande doit au minimum comporter les pièces suivantes :

Pour les Maîtres d'ouvrages publics :

Délibération

Devis

Calendrier prévisionnel des travaux

Plan de financement détaillé faisant apparaître les autres financements publics

Pour les Associations ou Maîtres d'ouvrages privés

Statuts signés

Extrait du journal officiel ou extrait Kbis du registre de commerce et des sociétés

Numéro SIREN

La demande de subvention

Calendrier prévisionnel de l'opération ou de l'action

Relevé d'identité bancaire ou postal

Plan de financement détaillé faisant apparaître les autres financements publics

Tous les dossiers doivent être remis avant le 31 décembre de l'année N pour une instruction l'année suivante.

2. Circuit de traitement de la demande

Le dossier sera dans un premier temps instruit par le service Aménagement des territoires du Conseil général chargé de réunir tous les éléments nécessaires avant son passage en Comité scientifique des ENS.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- Le dossier est complet

L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que le Conseil Général approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité.

- Le dossier est incomplet

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans un délai mentionné dans l'accusé de réception, ne pouvant pas dépasser 4 mois suivant l'envoi du courrier mentionnant le caractère incomplet, le dossier sera automatiquement classé sans suite

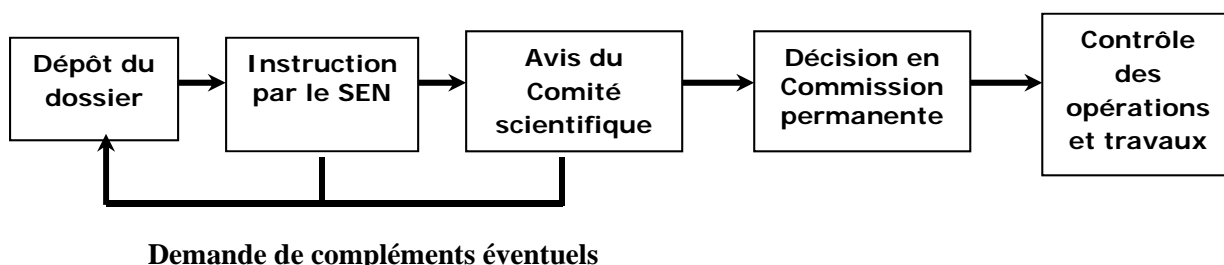
Le Comité scientifique des ENS étudiera le bien-fondé technique de la demande. Son avis est requis pour un passage devant les élus qui se prononceront sur l'attribution de la subvention demandée selon le présent règlement d'aides.

Le Comité scientifique des ENS est composé d'experts de différents horizons en faune, flore, habitats, géologie, paysage, hydrologie et connaissant bien le département. Les avis du Comité Scientifique sont motivés et argumentés, ils pourront être positifs, négatifs ou suspensifs car reportés à une prochaine séance pour manque d'éléments, informations, précisions sur le dossier considéré.

Les positions et avis des membres du Comité Scientifique n'engagent qu'eux et en aucune manière les organismes auxquels ils appartiennent.

Participeront à ce vote les membres du Comité Scientifique présents en séance et n'ayant pas déposés ou présentés un projet pour lequel ils sont partie prenante sous quelque forme que ce soit (propriétaire, gestionnaire du site concerné par la demande de subvention, animateur de la démarche présentée, salarié, dirigeant, adhérent, actionnaire, gérant, partenaire impliqué etc. de la structure depositaire dudit projet etc.).

En résumé, le circuit de décision d'attribution de la subvention est le suivant :



V. Modalités d'attribution et de versement de la subvention et obligation de publicité

1- Modalités d'attribution de l'aide

Selon le règlement général :

Tout organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement, d'un montant supérieur à 23.000 € doit conclure une convention avec le Conseil Général

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente agissant sur délégation.

La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral (notification) ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire concerné, sauf autorisation du Département matérialisée par une délibération de l'organe compétent.

Il en est de même pour tout changement de bénéficiaire d'une subvention départementale.

« Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses "hors TVA", sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible
- soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait »

2- Modalités de versement de la subvention

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partiel (au minimum 20 %) dans un délai de 2 ans suivant l'année d'attribution de l'aide par la Commission Permanente ou l'Assemblée Plénière du Conseil Général, est caduque.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant l'année d'attribution de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées, qu'elle soit attribuée de manière forfaitaire ou calculée selon un taux.

Le versement de l'aide ne sera effectué que sur réception de justificatifs (par exemple, factures acquittées, fiches de paye etc.) et après réception des travaux suite à une visite des travaux.

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ou l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations telles que fixées par la décision attributive,

- le cas échéant, le remboursement de l'avance consentie en l'absence totale de réalisation de l'opération.

(Voir IX. Indicateurs d'évaluation et modalités de compte-rendu et de contrôle)

3- Obligation de publicité

Le bénéficiaire d'une subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département. En particulier, le logo du Conseil Général doit être apposé sur tout support de communication du projet subventionné. Les décisions attributives ou les règlements particuliers définiront les modalités de cette publicité ainsi que, en cas de carence, les modalités de reversement de la subvention attribuée.

VI. Indicateurs de suivi et d'évaluation et modalités de compte-rendu

1. Modalités de contrôle des projets

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit public ou de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est déposé auprès des services du Conseil Général, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art.10, 4^{ème} alinéa, loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Un contrôle de la réalisation des opérations et travaux, du respect des engagements pris sera réalisé par le service Aménagement des territoires du Conseil général qui en dressera un rapport au Comité scientifique des ENS. Des visites de terrain peuvent être également organisées en ce sens, à l'adresse des élus, des membres du Comité scientifique et du Comité de pilotage ENS.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon les cas, sur la réalisation des investissements ou sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Général :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion de demandes d'acomptes ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation)
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, selon les projets financés.

Le compte-rendu financier est déposé auprès des services du Conseil Général, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art.10, 4ème alinéa, loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

2. Modalités d'évaluation des projets

L'évaluation des projets pourra porter sur :

le nombre d'espèces cibles inventoriées et leur évolution
l'évolution des habitats cibles
la fréquentation des sites concernés.

VII. Contacts – renseignements

Les dossiers de demande de financement sont à envoyer à :

**M. le Président du Conseil général,
à l'attention de la Direction Développement, Environnement et Territoires
Service Aménagement des territoires
Conseil général 11855 CARCASSONNE cedex 9**

Pour tous renseignements, veuillez joindre le

Service Aménagement des territoires au Conseil général : 04 68 11 66 32

Bordereau de transmission

***DOSSIER AIDES A LA MISE EN PLACE DE LA STRATEGIE
DEPARTEMENTALE POUR LA BIODIVERSITE***

| |
|----------------------|
| Nom du site : |
| Commune(s) : |
| Date : |
| Nom du dépositaire : |
| Maître d'ouvrage : |

- Délibération du porteur de projet
- Fournir les éventuelles conventions de partenariat signées
- Cartographie précise délimitant l'emprise des opérations concernées par la présente demande
- Descriptif de l'action et calendrier d'exécution
- Autorisation du propriétaire pour la conduite des opérations décrites accompagné de son engagement à respecter les aménagements et actions mises en place
- Budget prévisionnel, plan de financement et engagements des co-financeurs le cas échéant
- Les divers, marchés, devis nécessaires à la réalisation des opérations si prestations extérieures et achat de divers matériels etc.
- Autorisations nécessaires exigées par l'Etat au sujet des différentes opérations et actions proposées s'ils sont concernés par la réglementation, comme les autorisations de capture, de baguage, la loi sur l'eau, une étude ou notice d'impact Natura 2000, etc.
- Si acquisition d'un espace naturel par une commune ou un EPCI, estimation des Domaines et engagement de la commune ou de l'EPCI à réaliser un plan de gestion naturaliste dans les deux ans
- RIB